

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Ville de Martignas-sur-Jalle

Séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2022

Objet : Mutualisation des systèmes d'information et du numérique : création de services communs – convention de création de services communs et contrat d'engagement entre la commune de Martignas-sur-Jalle et Bordeaux Métropole - autorisation

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire en salle du Conseil Municipal de l'Hôtel de Ville de Martignas-sur-Jalle, sous la présidence de Jérôme PESKINA, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Conseillers municipaux présents : 21

Conseillers municipaux absents représentés : 8

Présents : M. PESKINA, Mme CHRISTINA, M. BORDIEU, Mme ENACHE, M. GUIRAUD, Mme CAMPAS, Mme LELU-LAURENT, M. CHAUVEAU, M. LE MINTIER, M. PASCAL, M. ABBE, Mme LAFOSSE, M. DEPEUX, M. PEYRE, Mme DELPECH-FRESCHEL, M. BARDON, M. KOZA, Mme. JORDANA, Mme BAILLY, M. ADAM, Mme LAMOUREUX.

Absents ayant donné mandat :

M.SOULÉTIS a donné pouvoir à M. PASCAL

M. BULÉON a donné pouvoir à Mme CHRISTINA

Mme VALLADE a donné pouvoir à Mme CAMPAS

Mme MORETTI a donné pouvoir à Mme DELPECH-FRESCHEL

Mme OBRADOR a donné pouvoir à M. PESKINA

M. REBEYROL a donné pouvoir à M. ABBÉ

M.BRANLY a donné pouvoir à M. BARDON

Mme LEBEAU a donné pouvoir à M. BORDIEU

Les 21 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, conformément à l'article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Mathieu GUIRAUD ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-033-213302730-20221214-DE_2022_89-

Monsieur François Abbé, Conseiller municipal délégué aux Services publics innovants, expose le rapport de présentation suivant :

L'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la rédaction d'un schéma de mutualisation aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Le schéma de mutualisation de Bordeaux Métropole, qui est le fruit d'un travail participatif engagé entre les Communes et la Métropole, a été adopté par le Conseil de Bordeaux Métropole par délibération n°2015/0227 du 29 mai 2015.

En parallèle, la Métropole a proposé aux Communes de se positionner sur les domaines d'activités qu'elles souhaitent mutualiser pour le cycle 7 de mutualisation.

La Commune de Martignas-sur-Jalle a identifié le domaine du Numérique et Systèmes d'information.

Par délibération en date du 02 mars 2022, le conseil municipal a défini le périmètre de mutualisation et a autorisé Monsieur le Maire à engager avec la Métropole les négociations nécessaires à la constitution de services communs pour ce domaine.

Au regard des thématiques mutualisées, l'article L.5211-4-2 du CGCT autorise un EPCI à se doter de services communs destinés à répondre aux besoins identifiés à cette occasion. Les effets de ces mises en commun doivent être réglés dans une convention portant création de services communs intégrant l'impact de la mutualisation et décrivant les conditions de transfert de moyens afférents à la Métropole.

Ainsi, la convention de création de services communs qui est proposée recense les moyens humains, matériels et financiers mis en commun par la Commune afin de permettre le bon fonctionnement de ces nouvelles structures.

Parallèlement, le cadre général des relations entre la Commune et les services métropolitains est posé dans le contrat d'engagement. Ce contrat, destiné à garantir le maintien du niveau de service actuel et la satisfaction des demandes des usagers définit les niveaux de services attendus ainsi que les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service.

Le contrat d'engagement et la convention de création de services communs entre la Commune et Bordeaux Métropole étant finalisés, il convient de les signer afin de permettre leur exécution à compter du 1^{er} janvier 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-2,

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,

VU la délibération n°2015/0227 en date du 29 mai 2015 adoptant le schéma de mutualisation métropolitain,

VU la délibération 2021-252 du 21 mai 2021 du Conseil Métropolitain autorisant les adaptations du schéma de mutualisation métropolitain,

VU la délibération 2022-72 du 28 janvier 2022 du Conseil Métropolitain adoptant un mécanisme de solidarité pour les communes,

VU la délibération n°2022-707 du 24 novembre 2022 du Conseil Métropolitain autorisant la création de services communs, la convention et le contrat d'engagement de Bordeaux Métropole avec la ville de Martignas-sur-Jalle,

VU la délibération n°2022-9 du Conseil Municipal en date du 02 mars 2022 autorisant Monsieur le Maire à engager les négociations à mutualiser avec Bordeaux Métropole le domaine numérique et informatique dans le cadre du cycle 7,

VU l'avis favorable du Comité Technique et Comité d'Hygiène et de Sécurité au Travail en date du 29 novembre 2022,

CONSIDERANT que par délibération n° 2015/0227 en date du 29 mai 2015, Bordeaux Métropole a adopté le schéma de mutualisation,

CONSIDERANT que par délibération n°2021-252 en date du 21 mai 2021, Bordeaux Métropole a présenté les adaptations du schéma de mutualisation,

CONSIDERANT la délibération n° 2022-72 du 28 janvier 2022 portant adoption d'un mécanisme de solidarité pour les Communes,

CONSIDERANT l'étude effectuée en 2022 par les services de la ville de Martignas-sur-Jalle et Bordeaux Métropole afin de déterminer l'opportunité pour la ville de mutualiser les services du numérique et des affaires juridiques à partir du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune, en termes de service rendu et de moyens, de mutualiser le numérique et les systèmes d'informations (NSI) et affaires juridiques afin d'assurer les missions suivantes :

CONSIDERANT que la Commune de Martignas-sur-Jalle et Bordeaux Métropole ont manifesté leur volonté de se doter de services communs afin de favoriser l'exercice de leurs missions,

CONSIDERANT qu'une convention de création de services communs est nécessaire pour traduire juridiquement et financièrement les conditions de création des services communs,

CONSIDERANT qu'un contrat d'engagement est nécessaire pour décrire l'organisation de l'action des services mutualisés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de création de services communs et le contrat d'engagement à intervenir entre la Commune et Bordeaux Métropole.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'AUTORISER** à compter du 1^{er} janvier 2023, la création de services communs avec Bordeaux Métropole pour l'intégralité des compétences du domaine du Numérique et Systèmes d'information.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention de création de services communs ci-annexée.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer le contrat d'engagement ci-annexé.

Vote

Pour : 29

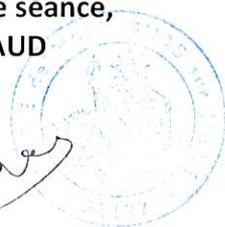
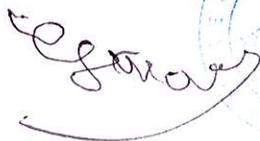
Contre : -

Abstention : -

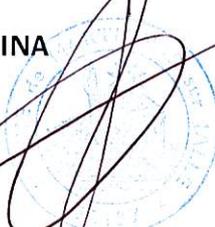
La délibération est adoptée.

Fait et délibéré à Martignas-sur-Jalle,
Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations.

**Le secrétaire de séance,
Mathieu GUIRAUD**



**Le Maire,
Jérôme PEScina**



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - 33000 Bordeaux) par courrier ou sur le site [telerecours citoyens \(www.telerecours.fr\)](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux est préalablement exercé. Certifiée exécutoire, les formalités de publicité ayant été effectuées à la date d'affichage indiquée lors de la transmission électronique au contrôle de légalité ».